

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 280-2016 portant sur les conditions d'implantation supplémentaires dans les zones RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34, RA-35, l'entreposage extérieur en zones agricoles A, AR et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015 et 275-2015)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives aux conditions d'implantation supplémentaires en zone résidentielle ainsi que l'entreposage extérieur en zone agricole sur le territoire ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR CAROLE BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 280-2016 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 280-2016 portant sur les conditions d'implantation supplémentaires dans les zones RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34, RA-35, l'entreposage extérieur en zones agricoles A, AR et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015 et 275-2015).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION SUPPLÉMENTAIRES
(ZONES RA-16, RA-19, RA-32, RA-33, RA-34 ET RA-35)

L'alinéa d) de l'article **4.2.3.1. Résidence unifamiliale 1 étage** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.3.1. Résidence unifamiliale 1 étage (Zones RA-16 et RA 19)

- d) Hauteur :
- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8 mètres

Résidence unifamiliale 1 étage (Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35)

- d) Hauteur :
- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.3.2. Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.3.2. Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages (Zones RA-16 et RA-19)

- d) Hauteur :
- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 10 mètres

Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages (Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35)

- d) Hauteur :
- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8,8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.3.3. Résidence unifamiliale à palier (split)** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.3.3. Résidence unifamiliale à palier (split) (Zones RA-16 et RA-19)

- d) Hauteur :
- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8 mètres

Résidence unifamiliale à palier (split) (Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35)

- d) Hauteur :
- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.4.1. Résidence jumelée 1 étage (Zones RA-17, RA-18 et RA-29)** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.4.1. Résidence jumelée 1 étage (Zones RA-17 et RA-18)

d) Hauteur :

- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

Résidence jumelée 1 étage (Zone RA-29)

d) Hauteur :

- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.4.2. Résidence jumelée 1 ½ étage et 2 étages** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.4.2. Résidence jumelée 1 ½ étage et 2 étages (Zones RA-17 et RA-18)

d) Hauteur :

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 10 mètres

Résidence jumelée 1 ½ étage et 2 étages (Zone RA-29)

d) Hauteur :

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8,8 mètres

L'alinéa a) de l'article **4.2.5.1. Résidence en rangée 1 ½ étage et 2 étages** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.5.1. Résidence en rangée 1 ½ étage et 2 étages (Zone RA-17 et RA-18)

a) Hauteur :

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 10 mètres

Résidence en rangée 1 ½ étage et 2 étages (Zone RA-29)

a) Hauteur :

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8,8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.6.1. Résidence unifamiliale 1 étage** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.6.1. Résidence unifamiliale 1 étage (Zone RA-31)

d) Hauteur :

- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.6.2. Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.6.2. Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages (Zone RA-31)

- d) Hauteur :
- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8,8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.6.3. Résidence unifamiliale à palier (split)** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.6.3. Résidence unifamiliale à palier (split) (Zone RA-31)

- d) Hauteur :
- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8 mètres

ARTICLE 4 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'alinéa a) de l'article **16.4 Zones agricoles (A et AR)** est abrogé et remplacé comme suit :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ou privé et à un mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété, sauf pour les balles de foin, enrobées ou avec une toile, l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 3 mètres d'un chemin public ou privé et à 1 mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 15 juin 2016.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 avril 2016 _____
ADOPTÉ LE : 15 juin 2016 _____
APPROBATION : _____
AVIS DE PUBLICATION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____